

VD_GERICHTE PE19.024155 vom 4. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.024155

FR: VD_GERICHTE PE19.024155 du 4 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.024155 del 4 dicembre 2023

Erwägungen

E. 16

février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, n. 34 ad art. 10 CPP et nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées).

- 35 - 5.1.2 Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, se rend coupable de contrainte sexuelle quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. Quiconque, dans les mêmes circonstances, contraint une personne à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP. L'art. 189 CP, de même que l'art. 190 CP, tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel (art. 189 CP) ou une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 CP), par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; TF 6B_127/2023 du 5 juin 2023 consid. 2.2.3 et les références citées). Le viol et la contrainte sexuelle supposent ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos. En introduisant par ailleurs la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent

les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder. En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état

- 36 - de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant du viol, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). 5.2 Lors de son audition du 11 août 2020, O._____ a clairement décrit le climat de violence et les coups qu'elle subissait, détaillant certains épisodes l'ayant particulièrement marquée, sans hésiter à préciser ce dont elle ne se souvenait pas. Elle a raconté les claques qu'elle recevait lorsque l'appelant s'énervait pour des motifs futiles, ainsi que l'intensité croissante des violences dont elle était victime, mentionnant, parmi d'autres, un épisode où celui-ci l'avait jetée à terre, lui avait donné un coup de pied dans les côtes et l'avait étranglée (PV d'audition n° 7, R. 5, pp. 3 et 4). Elle a également décrit les « crises » de l'appelant, lors desquelles il menaçait de se mutiler ou de se suicider, lui disant qu'il voulait se jeter sous le train. Il lui envoyait aussi de photographies de ses scarifications. S'agissant de leurs relations sexuelles, O._____ a souligné qu'elle n'avait pas son « mot à dire », que c'était lui qui décidait lorsqu'il en avait envie et que c'était la « catastrophe » si elle s'y opposait (PV d'audition n° 7, R. 6, p. 6). A plusieurs reprises, elle lui avait exprimé son refus, en vain, et finissait par « se laisser faire ». Lors d'un épisode, alors qu'il la touchait, elle lui avait répondu qu'elle ne voulait pas. Il lui avait dit qu'elle n'avait rien à faire et n'avait qu'à se coucher, puis lui avait enlevé

- 37 - son pull. Elle savait qu'elle ne pouvait rien faire et s'était mise « dans sa bulle, dans sa tête et l'avait laissé faire » (Pv d'audition n° 7, R. 6. P. 6). Lors d'un autre épisode, il lui avait dit de se mettre à genou pour la pénétrer analement. Lorsqu'elle avait compris ce qu'il souhaitait faire, elle lui avait dit qu'elle ne voulait pas. Il l'avait alors prise par les hanches, l'avait remise en position et l'avait pénétrée analement, contre sa volonté. Elle avait alors hurlé de douleurs (PV d'audition n° 7, R. 6, p. 6). O._____ a également indiqué que, parfois, l'appelant s'était montré physiquement violent à son égard, en lui bloquant les bras de manière à la forcer à subir des rapports vaginaux qu'elle ne désirait pas. Si elle parvenait à se dégager, il lui disait que de toute façon, il allait recommencer pour avoir ce qu'il voulait. « Tant qu'il n'avait pas ce qu'il voulait, il ne lâchait par l'affaire » (PV d'audition n° 7, R. 6, p. 7). Enfin, O._____ a exposé qu'elle avait été contrainte à lui prodiguer des fellations, évoquant à titre d'exemple un épisode au cours duquel, alors qu'elle lui avait exprimé son refus, l'appelant lui avait répondu « si si », puis l'avait prise par les cheveux pour la forcer (PV d'audition n° 7, R. 6, p. 7). Aucun élément ne permet de douter de la véracité des déclarations de O._____. On ne voit pas quel aurait été son intérêt à inventer des accusations contre l'appelant, étant souligné qu'au moment de son audition,

elle était séparée de celui-ci depuis plus d'une année et que, pour elle, « c'était du passé » (PV d'audition n° 7, R. 7). De plus, comme l'ont relevé les premiers juges, elle s'est limitée à décrire sobrement, mais de manière détaillée, les actes et les violences subies, sans se montrer vindicative à l'égard de L. _____, contre lequel elle n'a du reste pas souhaité déposer plainte. Elle n'a pas non plus hésité à dire qu'il lui était arrivé, de façon consentie, d'entretenir des relations sexuelles avec l'appelant ou à lui prodiguer des fellations, ce qui renforce encore sa crédibilité. Enfin, ses accusations sont en partie corroborées par l'appelant lui-même, qui, lors des débats de première instance, n'a pas exclu l'avoir frappée, ajoutant que si elle l'affirmait, c'est que cela s'était passé (cf. jgt, p. 5). De même, en appel, il a reconnu qu'il ne s'était pas toujours bien comporté avec elle (cf. supra, p. 5). Au vu de ce qui précède,

- 38 - il y a lieu de retenir l'entier des faits tels que décrits aux cas n° 1.2 et 1.3 de l'acte d'accusation. En définitive, vu les faits retenus, il faut constater que l'appelant a usé de violences physiques et psychiques pour contraindre O. _____ à subir l'acte sexuel lui-même, ainsi que d'autres actes d'ordre sexuel. Sa condamnation pour viol et contrainte sexuelle au sens des art. 189 al. 1 et 190 al. 1 aCP, dont tous les éléments constitutifs sont réalisés, doit dès lors être confirmée. 5.3 L'appelant relève, à juste titre, que le Tribunal correctionnel l'a libéré de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui s'agissant du cas n° 1.1 de l'acte d'accusation, sans toutefois faire figurer cet acquittement dans son dispositif. Celui-ci sera complété d'office par la Cour de céans. 6. S'agissant des faits concernant A.W. _____ (cas n° 2.1 de l'acte d'accusation), invoquant le bénéfice du doute, L. _____ conteste sa condamnation pour tentative d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Il estime qu'il ne saurait être condamné en vertu d'une supposition qu'il serait passé à l'acte si la victime ne s'était pas réveillée. Il considère du reste avoir prouvé qu'il ne voulait rien faire contre la volonté de la victime, puisqu'il s'était tout de suite enlevé lorsque celle-ci lui avait dit non. Il relève encore qu'A.W. _____ n'a pas déposé plainte, que tous deux étaient en couple au moment des faits et que ses déclarations ne seraient pas claires, l'intéressée étant incapable de se souvenir de ce qui s'était passé, dès lors qu'elle avait, selon ses dires, bu passablement d'alcool. 6.1 Selon l'art. 191 aCP, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance

- 39 - dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 consid. 2a). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (TF 6B_737/2022 du 1er mai 2023 consid. 4.1 et la référence citée). L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement ou de résistance totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.), ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas

échéant, le refuser (cf. ATF 133 IV 49 consid. 7.2 ss ; TF 6B_737/2022 précité et la référence citée). Une incapacité de résistance peut être retenue lorsqu'une personne, sous l'effet de l'alcool et de fatigue, ne peut pas ou que faiblement s'opposer aux actes entrepris (TF 6B_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 et les références citées). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de l'intimée, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait (ATF 148 IV 329 consid. 3.2, JdT 2023 IV 200). Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance soient punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (TF 6B_1083/2014 du 9 juillet 2015 consid. 3.4 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP requiert l'intention, étant précisé que le dol éventuel suffit (TF 6B_1247/2023 précité et les références citées). Agit intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état

- 40 - physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel. Il n'y a pas d'infraction si l'auteur est convaincu, à tort, que la personne est capable de discernement ou de résistance au moment de l'acte (TF 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 2.1 et les références citées). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève des constatations de fait (ATF 142 IV 137 consid. 12 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.3). 6.2 Entendue le 11 août 2020 par la police, A.W. _____ a déclaré qu'un soir, alors qu'elle avait passablement bu, l'appelant l'avait accompagnée chez elle. Elle a ensuite précisé qu'elle ne supportait pas de dormir nue ou en sous-vêtements et que, « même bourrée », elle parvenait à se changer ou alors restait entièrement habillée. Elle a indiqué que l'appelant était allé frapper dans un sac de boxe. De son côté, elle avait réussi à s'endormir. Elle ne savait plus si elle était parvenue à mettre un pyjama, mais, dans tous les cas, elle s'était endormie habillée, ajoutant qu'elle ne s'endormait « jamais nue, jamais ». Pourtant, lorsqu'elle s'était réveillée, elle était nue et l'appelant se trouvait au-dessus d'elle, « comme en missionnaire », « totalement essoufflé » et également nu. Elle ne savait pas ce qu'il avait fait, mais, lorsqu'elle s'était réveillée, il avait fait un mouvement de recul, comme s'il allait descendre avec sa bouche. Elle s'était alors levée et lui avait dit non (PV d'audition n° 8, R. 5, p. 5). Il n'existe aucun doute raisonnable quant au fait qu'A.W. _____ était endormie au moment des faits et que l'appelant l'a entièrement déshabillée dans le but évident d'entretenir une relation sexuelle ou, à tout le moins, d'autres actes d'ordre sexuel, dès lors qu'il s'était lui-même dénudé, qu'il se trouvait sur sa victime et qu'il était essoufflé. Les déclarations de cette dernière sont en effet parfaitement claires et on ne voit pas pour quelle raison elle aurait inventé un tel récit. Elle s'est en outre montrée catégorique sur le fait qu'elle ne dormait jamais nue, même lorsqu'elle était alcoolisée. On relève également qu'elle n'a pas déposé plainte contre l'appelant et qu'à aucun instant, elle n'a

- 41 - cherché à l'accabler, ce qui est de nature à renforcer la crédibilité de ses propos (cf. par exemple, PV d'audition n° 8, R. 19, p. 12 : « Je me disais que ce n'était pas la meilleure personne au monde, mais qu'au fond c'est quelqu'un de bien. [...] Je ne sais pas s'il se rend compte de ce qu'il fait ou si c'est encore un enfant dans sa tête qui ne se rend pas compte des actes et des conséquences de ce qu'il fait. [...] Si ça avait été quelqu'un de vraiment pourri, je ne pense pas qu'il se serait comporté avec moi comme il l'a fait au début de notre relation. C'est pour ça que je me demande s'il a un dédoublement de personnalité ou

quelque chose comme ça. »). Au vu de ce qui précède, la Cour de céans retiendra l'entier des faits tels que décrits au cas n° 2.1 de l'acte d'accusation. Ceux-ci sont constitutifs de l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 aCP, dont toutes les conditions sont réalisées. Dans la mesure où il est vrai qu'on ignore, vu l'endormissement de la victime, si l'appelant avait déjà entrepris des actes d'ordre sexuel sur elle, avant son réveil, seule une réalisation au stade de la tentative peut être retenue. 7. En ce qui concerne les faits commis au préjudice de A.C._____ (cas n° 3 de l'acte d'accusation), l'appelant conteste sa condamnation pour contrainte sexuelle et viol. Il fait valoir que les déclarations de la plaignante sont ambivalentes et contradictoires, qu'elle avait des sentiments pour lui et souhaitait entretenir une relation sexuelle, mais qu'elle n'y avait finalement trouvé aucun plaisir. Il relève également qu'elle s'est spontanément déshabillée, qu'elle ne s'est pas opposée aux actes, qu'elle a certes dit « non », mais s'est finalement laissé faire, qu'il pensait donc qu'elle était consentante, qu'il ne s'est jamais montré violent à son égard et qu'elle aurait pu, cas échéant, demander de l'aide puisque deux autres garçons étaient présents. Il considère également qu'elle aurait subi des pressions de la part de son entourage pour l'accuser. 7.1 Il faut d'emblée constater que, s'agissant du cas n° 3 de l'acte d'accusation, L. _____ n'a été condamné que pour viol, les premiers juges ayant considéré qu'au vu de la connexité dans le temps avec les

- 42 - autres actes d'ordre sexuel, il y avait lieu d'admettre que cette infraction absorbait la contrainte sexuelle. Les principes relatifs à l'infraction de viol (art. 190 al. 1 aCP) ont été rappelés ci-dessus (supra consid. 5.1.2). 7.2 Il est vrai que les déclarations de A.C._____ sont parfois ambivalentes, puisqu'elle a notamment expliqué qu'elle était « à moitié amoureuse » de l'appelant et n'était pas insensible à ses avances, qu'elle lui avait fait comprendre qu'il « pouvait venir » en arrêtant de le repousser, qu'elle s'était endormie dans ses bras, qu'il lui avait mis un doigt dans son vagin, ce qu'elle avait trouvé « marrant », que, lendemain matin, elle n'avait pas réfléchi à ce qui s'était passé et était heureuse de l'accueil qui lui avait été fait pour son anniversaire et qu'au début, elle était fière en disant qu'il s'agissait de sa première fois (cf. P. 6). Cette ambivalence n'enlève toutefois rien à la crédibilité de la version de la victime, qui a livré un récit clair et détaillé, sans qu'on distingue pour quelle raison elle aurait accusé l'appelant à tort. Par ailleurs, on ne saurait perdre de vue que la jeune fille n'avait tout juste pas encore 14 ans lors des faits, qu'elle était totalement inexpérimentée et qu'elle s'est retrouvée avec trois garçons plus âgés, sans possibilité de quitter les lieux par ses propres moyens. De plus, elle a exprimé à de très nombreuses reprises son refus d'entretenir des relations sexuelles avec l'appelant, lui ayant dit « non » entre 15 et 20 fois (P. 6, p. 3). Elle a également manifesté son refus par des gestes, lui donnant, à tout le moins, une claque lorsqu'il l'a pénétrée et lui mordant le sexe pendant la fellation. Elle a précisé à cet égard qu'« après la morsure, il avait eu mal et avait arrêté un moment avant de recommencer ses conneries » (P. 6, p. 4). Par ailleurs, contrairement à ce soutient l'appelant, elle a bien cherché de l'aide auprès des deux autres hommes qui se trouvaient là. Elle a ainsi déclaré, s'agissant du prénommé [...] : « Il avait son oreille à 3 millimètres de moi ; du coup, je pouvais lui dire des trucs sans que L. _____ le remarque, pis voilà... Je lui ai dit : L. _____, il force trop, aide-moi et genre il n'a pas su comment faire » (P. 6, p. 3). Puis,

- 43 - lorsque les deux hommes se sont rendus dans une chambre pour aller dormir, elle leur a demandé si elle pouvait les accompagner, mais ils avaient refusé (ibidem). Au vu des

différences d'âge, de force physique et de maturité, ainsi que des circonstances, on doit admettre que la résistance de A.C. _____ a été brisée par l'insistance de L. _____, qui savait qu'elle n'était pas consentante, les refus verbaux, la gifle reçue et la morsure subie à son sexe constituant des signaux parfaitement clairs. Compte tenu du contexte, il y a donc lieu de retenir que la jeune fille a opposé la résistance qu'elle pouvait avant de se résigner à subir l'acte sexuel. La condamnation pour viol doit par conséquent être confirmée. 8.

S'agissant des faits commis au préjudice de N. _____ (cas n° 6 de l'acte d'accusation), l'appelant conteste les accusations portées à son encontre pour contrainte sexuelle et viol. Il fait valoir que la victime a souhaité entretenir des relations sexuelles, qu'elle s'en est même vantée, en disant que cela faisait longtemps qu'elle voulait coucher avec lui, et qu'elle n'a pas indiqué avoir été forcée. Il reproche en outre aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte des témoignages de Q. _____ et K. _____, lesquels corroboraient sa version.

8.1 Pour ce cas, à l'instar de celui concernant A.C. _____, il faut également constater que l'appelant a été condamné uniquement pour viol, les premiers juges ayant retenu que cette infraction absorbait la contrainte sexuelle au vu de la temporalité des actes. Les principes relatifs à l'infraction de viol (art. 190 al. 1 aCP) ont été rappelés ci-dessus (supra consid. 5.1.2). 8.2 8.2.1 En présence de versions contradictoires, il y a lieu de déterminer laquelle est la plus crédible, étant rappelé que N. _____ a indiqué avoir, à plusieurs reprises, exprimé son refus d'entretenir une relation sexuelle, avoir craint que l'appelant se montre violent et avoir été

- 44 - contrainte à subir une pénétration vaginale, ce dernier lui ayant mis une main sur la bouche pour l'empêcher de crier et l'autre sur le ventre pour l'empêcher de bouger. Plusieurs éléments plaident en faveur de la version de la plaignante, à savoir : - Lors de son audition LAVI, N. _____ a pu donner des détails sur le déroulement des faits. Elle n'a jamais cherché à en rajouter pour asseoir ses accusations. Au contraire, elle a fait preuve d'honnêteté, en évoquant des éléments qui ne plaident pas forcément en sa faveur, en particulier avoir fait un suçon à l'appelant ou s'être mise sur ses genoux. Elle a également admis qu'elle avait consommé des stupéfiants (PV d'audition n° 12, pp. 3 et 6 ; supra, p. 10). Par ailleurs, elle a fait part de son ressenti au moment des faits, déclarant par exemple qu'elle avait eu des douleurs lors de l'acte sexuel, « certainement dues au stress et à l'angoisse » (PV d'audition n° 12, p. 4) ou encore qu'elle s'était sentie « sale » (cf. supra, p. 10). Enfin, le visionnement de son audition-vidéo met en évidence les émotions de la victime à l'évocation des faits, celle-ci fondant notamment en larmes au moment où elle reconnaît l'appelant sur la planche photographique qui lui est présentée. - Le témoin [...], à qui N. _____ s'est confiée quelques jours après les faits, a indiqué que celle-ci lui avait confirmé n'avoir pas été consentante et que cela lui avait fait mal ; elle avait dit cela en pleurant. Ce témoin a également constaté, qu'avant de parler avec elle, N. _____ n'était déjà pas bien et l'on voyait de la tristesse dans ses yeux (PV d'audition n° 14, R. 6, p. 4). - N. _____ s'est également confiée à son infirmière, [...], laquelle a rapporté une version similaire à celle faite par la victime à la police. La plaignante lui avait dit, « avec ses mots », que l'appelant l'avait forcée et l'avait pénétrée deux fois. Elle lui avait également confirmé avoir dit « non ». [...] a encore précisé que, lors de ses confidences, la victime

- 45 - était triste, avec thymie abaissée, que le ton de sa voix était monocorde par rapport à son ton habituel, qu'elle s'en voulait et disait ne pas avoir « fait les choses justes » (PV d'audition n° 15, R. 5, p. 4). - Une lettre de sortie a été établie le 16 mai 2022 par l'Unité Crise Liaison du CHUV, à la suite d'une mise à l'abri de passage à l'acte du 3 au 4 mai

2022. Le diagnostic principal posé est celui d'une réaction aiguë à un facteur de stress. Il y est indiqué que N._____ avait expliqué avoir subi une agression sexuelle un mois auparavant, ne pas se sentir bien depuis cet évènement, rencontrer des difficultés pour dormir et souffrir d'anxiété. Elle avait souhaité être hospitalisée après avoir été dépassée émotionnellement lorsqu'elle avait croisé son agresseur à [...] (P. 114/2). De même, il ressort d'un rapport établi le 4 octobre 2022 par la Dre [...] et la psychologue [...] que N._____ exprimait, encore au mois d'août 2022, un sentiment de dégoût (« dégeulasse, dégoûtant »), ce qu'on retrouvait chez certaines victimes d'abus sexuels lorsqu'elles parlaient de leur vécu. De plus, entre mars et le début de l'été, elle avait présenté des comportements auto-agressifs de type scarifications, accompagnés d'idées suicidaires, puis, dès le mois de mai 2022, des troubles du sommeil, des épisodes de vomissements lors de relations intimes avec son compagnon. Elle parlait de remémorations et de reviviscences de l'évènement dénoncé. Ces symptômes pouvaient être observés chez des victimes d'évènements potentiellement traumatiques et faisaient partie du diagnostic d'état de stress post-traumatique si leur survenue persistait après six mois suivant un évènement traumatisant et hors du commun (P. 114/3). - Aux débats de première instance, N._____ est apparue aux premiers juges comme encore visiblement émotionnée et ayant du mal à gérer la distance avec les autres (cf. jgt, p. 58). On relève, en particulier, qu'elle n'a pu retenir ses larmes à l'évocation des faits et des conséquences psychiques qu'ils ont entraîné sur sa personne (cf. jgt, p. 15). Chacun des éléments qui précède renforce la crédibilité de N._____. On ne distingue pas, pas plus que chez les autres victimes de

- 46 - L._____, un motif qui aurait pu la pousser à accuser faussement ce dernier, ce d'autant moins que, comme on l'a vu ci-dessus, le comportement de l'intéressé vis-à-vis de jeunes filles est très souvent anormal et abusif. L._____ a d'ailleurs déclaré lui-même ne pas savoir pourquoi la victime avait déposé plainte (PV d'audition n° 10, R. 7, p. 6). On relève également que, lors de son audition par la procureure, l'appelant a invoqué des « incompréhensions » avec la victime, tout en reconnaissant avoir « fait le débile » (PV d'audition n° 11, ll. 89 à 91), ce qui tend également à crédibiliser la version de N._____, puisqu'on ne voit pour quelle raison l'appelant, ferait de telles déclarations s'il s'estimait totalement innocent des faits reprochés. 8.2.2 L'appelant considère que ses explications selon lesquelles, en substance, N._____ aurait été consentante, sont corroborées par les témoignages de Q._____ et K._____. 8.2.2.1 Dans son audition du 25 mai 2022, Q._____ a précisé qu'au moment des faits, il ne connaissait pas vraiment L._____. C'était la première fois qu'il passait la nuit chez lui. Il a ensuite détaillé le déroulement de la soirée, expliquant qu'il avait regardé une série sur son téléphone avec ses écouteurs, à proximité du lit où étaient couchés L._____ et N._____. Il n'avait rien entendu. Après une trentaine de minutes, N._____ lui avait proposé d'aller fumer un joint. Alors qu'elle en roulait un, elle avait dit à l'appelant : « Imagine, il a entendu ce qu'on a fait ». Q._____ a précisé qu'elle lui avait ensuite affirmé qu'ils avaient fait l'amour. Il a ajouté qu'il avait vu les intéressés s'embrasser sur la bouche et ce, durant la soirée déjà. N._____ et L._____ étaient ensuite retournés au lit. Il avait alors entendu cette dernière jouir car il avait baissé le son de ses écouteurs (PV d'audition n° 13, R. 8, pp. 6-7). Le lendemain matin, la jeune fille lui avait dit qu'elle « était contente de l'avoir baisé et qu'elle attendait cela depuis cinq ans ». Elle semblait heureuse et il n'avait jamais pensé qu'elle avait été violée, Ce n'est que le soir, au foyer, qu'elle lui avait expliqué, en présence de [...], qu'elle avait été violée (PV d'audition n° 13, R. 8, p. 8).

- 47 - Avec les premiers juges, la Cour de céans considère que le témoignage de Q._____ est clairement sujet à caution. Il faut en effet constater que celui-ci a eu de nombreux contacts avec L._____, alors même qu'aucune plainte n'avait encore été déposée. L'appelant a du reste lui-même déclaré qu'il avait échangé avec Q._____ au sujet de la soirée et des dires de la victime, dès le lendemain des faits (PV d'audition n° 10, R. 11). Leurs contacts se sont poursuivis, de manière régulière, jusqu'à la mise en détention de l'appelant, le 5 mai 2022 (cf. P. 104, p. 7). Tous deux ont en outre passé d'autres soirées ensemble, au domicile de l'appelant (PV d'audition n° 13, R. 5), si bien qu'on ne peut pas croire un seul instant qu'ils n'auraient jamais abordé les faits en question, alors même que la victime avait déclaré à Q._____ qu'elle avait été violée par son ami. On relève encore que L._____ a désigné ce témoin, qui prétend le connaître peu, comme étant son « frère de cœur » (cf. jgt, p. 10), ce qui atteste d'une étroite amitié entre eux. Enfin, le 26 avril 2022, soit deux jours avant le dépôt de plainte, L._____ a écrit à Q._____ : « Steph est monter porte plainte [sic] », ce à quoi Q._____ a répondu : « Bas moi tu peux me faire venir comme témoin » (P. 104, p. 8), montrant par là-même qu'il entendait faire un témoignage qui lui serait favorable. Au vu de ces éléments, on peut assurément craindre que ce témoin ait quelque peu arrangé sa version pour protéger son ami, voire qu'il ait pu être manipulé par celui-ci, qui l'a décrit comme son « frère de cœur », en vue de témoigner en sa faveur, de sorte que ses déclarations, en particulier s'agissant des confidences que lui aurait faites N._____, doivent être écartées. On relève au demeurant, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus (cf. supra consid. 8.2.1), qu'elles ne permettent de toute manière pas d'infirmer celles de la victime, dont on rappelle qu'elle était âgée de 16 ans et qu'elle avait consommé des stupéfiants au moment des faits, ce qui peut aussi expliquer quelques imprécisions dans son récit, notamment lorsqu'elle a parfois parlé de deux pénétrations subies. Celle-ci a en outre fermement contesté les allégations de Q._____, affirmant au contraire lui avoir dit qu'elle s'était « sentie forcée » durant cette soirée (cf. jgt,

- 48 - p. 14). Lors des débats d'appel, elle a aussi confirmé qu'elle ne lui avait jamais dit qu'elle voulait avoir une relation sexuelle avec L._____, qu'elle lui avait en revanche déclaré, le matin en question, qu'elle se sentait mal et qu'il lui avait alors conseillé d'en parler aux éducateurs (cf. supra, pp. 10 et 11). Enfin, on relève que Q._____ a lui-même relativisé ses souvenirs et exprimé quelques doutes quant à ce qui s'était passé durant la soirée, déclarant spontanément à la police : « Je peux vous dire un dernier truc ? Oui, cette histoire est bizarre. Nous sommes allés au Luna Park vendredi, N._____ a cru voir L._____ et elle a commencé à pleurer. J'ai l'impression que l'histoire de N._____ change souvent mais vu son comportement à l'idée de voir L._____, je me demande si mes souvenirs sont totalement faux ou vrais [...]. » (PV d'audition n° 13, R. 12, p. 11).

8.2.2.2 L'appelant invoque également les déclarations de [...], qui a été entendue lors des débats de première instance. Celles-ci doivent également être écartées au vu des éléments problématiques qu'elles comportent. En effet, ce témoin a expliqué avoir passé la soirée au domicile de l'appelant, avec la victime et Q._____, puis, le lendemain matin, vers 10h00, avoir rencontré N._____ à la gare (cf. jgt, pp. 24-25). Or, cette dernière a déclaré que, le lendemain des faits, elle n'avait revu aucune des personnes présentes durant la soirée, à l'exception de Q._____, avec qui elle était retournée au foyer (cf. supra p. 10). De même, celui-ci n'a jamais mentionné cette rencontre sur le chemin du retour. On peut d'ailleurs s'étonner que [...] n'ait pas été en mesure de souvenir si une autre personne accompagnait N._____, alors même qu'elle avait passé la soirée au domicile de l'appelant, avec Q._____. Par ailleurs, il est difficile de concevoir qu'une jeune

adolescente de 16 ans ait pu se confier sur sa première relation sexuelle à une femme de vingt ans son aînée, qu'elle ne connaissait pas et qu'elle aurait rencontrée, par hasard, à la gare de de [...]. Enfin, les mots et expressions utilisés par ce témoin pour décrire ses impressions et les propos que lui aurait tenus la victime sont les mêmes que ceux rapportés par Q._____, à savoir : « Elle m'a dit avoir passé une bonne soirée et qu'ils avaient couché ensemble et genre que ça faisait cinq ans qu'elle

- 49 - attendait ça. [...] Elle était cool, elle avait passé une bonne soirée. Elle n'était pas triste ou avait l'air d'avoir passé une mauvaise soirée » (cf. jgt, p. 24). Une telle similitude n'est pas crédible. En définitive, on ne peut que constater que ce témoignage est douteux et doit dès lors être écarté. 8.3 Au vu de ce qui précède, la Cour de céans retient les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation. Ils remplissent les éléments constitutifs de l'infraction de viol (art. 190 al. 1 aCP), l'appelant ayant passé outre les refus qui lui avaient été clairement signifiés par la victime pour la contraindre à l'acte sexuel. L'élément de contrainte est réalisé par le fait que l'appelant a imposé sa présence physique à la victime, qui était allongée sur le dos, en se plaçant sur elle, l'empêchant ainsi de bouger, puis en lui mettant une main sur la bouche pour qu'elle ne puisse pas crier et en la maintenant avec son autre main placée sur son ventre. 9. Invoquant une constatation incomplète et erronée des faits, ainsi qu'une violation de l'art. 190 al. 1 aCP, l'appelante H._____ conteste la libération de L._____ de l'infraction pour les faits décrits sous chiffre 5.2 de l'acte d'accusation. Elle explique avoir été contrainte à subir l'acte sexuel, l'intimé ayant été parfaitement conscient de l'absence de consentement. Elle considère que son jeune âge au moment des faits, sa faible capacité de résistance et les avertissements judiciaires signifiés à L._____ s'agissant du respect de l'intégrité sexuelle d'autrui doivent être pris en considération dans l'appréciation des faits. 9.1 Les principes relatifs à la présomption d'innocence et à l'infraction de viol (art. 190 al. 1 CP) ont été rappelés ci-dessus (supra consid. 5.1.1 et 5.1.2). 9.2 9.2.1 Dans le cadre de ses premières déclarations qu'il y a lieu de privilégier dans la mesure où on ne peut exclure qu'elles aient été par la suite précisées en vue de les faire correspondre à l'infraction de viol, H._____ a déclaré ce qui suit : « [...] Je suis donc retournée à [...] un soir. Je ne me souviens plus trop ce qu'on a fait, mais à un moment donné, alors que nous étions dans son lit, il m'a dit qu'il voulait faire l'amour avec

- 50 - moi. Je lui ai répondu que je n'avais pas trop envie. Il a continué à insister et comme j'en ai eu marre, je me suis laissé faire. [...] A un moment donné, alors qu'il était sur moi en position du missionnaire, j'ai commencé à avoir du mal à respirer, j'ai fait une crise d'angoisse. A un moment donné, il me tenait les poignets au-dessus de la tête. Pendant que je faisais ma crise, il avait son pénis dans mon vagin. Il s'est arrêté de bouger et m'a dit qu'il m'aimait. Je ne sais pas vraiment comment cela s'est terminé. [...] Vous me demandez ce qui a fait que le rapport sexuel s'arrête, je ne sais pas. » (dossier B, PV d'audition n° 1, R. 6, p. 3). A la question de savoir comme elle avait manifesté son désaccord, elle répondit ce qui suit : « En fait, c'est juste ma crise d'angoisse. Comme il me tenait les mains, je ne pouvais pas le repousser. Je pleurais également. Pour vous répondre, je ne crois pas avoir exprimé verbalement mon désaccord ou de lui avoir demandé d'arrêter. Vous me demandez s'il a pu s'en rendre compte. Je ne sais pas. Pour moi, il a trop insisté et il aurait dû arrêter lorsque j'ai fait ma crise d'angoisse. » (dossier BV, PV d'audition n° 1, R. 6, p. 4). 9.2.2 Le Tribunal correctionnel s'est dit convaincu de la réalité des propos de H._____ et de la paralysie qu'a engendrée sa crise d'angoisse. Toutefois, sur la base des déclarations de l'appelante, qui a expliqué s'être laissé faire sans opposition physique ou verbale et qui n'a pu indiquer si

l'intimé avait eu conscience de sa crise d'angoisse pendant l'acte, il a considéré qu'il y avait lieu de faire application du principe in dubio pro reo et de ne pas retenir ces faits à la charge de L._____. On doit admettre, à l'instar des premiers juges, qu'il existe un doute sur ce qu'a pu percevoir l'intimé au moment du rapport sexuel. En effet, la jeune fille lui a tout d'abord dit qu'elle n'avait pas trop envie d'avoir une relation sexuelle et qu'ensuite, sur son insistance, elle s'était laissé faire. En outre, au cours du rapport lui-même, on ne sait pas si l'intimé a pu réaliser que la jeune fille faisait une crise d'angoisse. En effet, les signes d'une telle crise ne sont pas nécessairement clairs et ainsi facilement reconnaissables. L'appelante a certes commencé à pleurer à un

- 51 - moment donné. Reste qu'à la lecture de ses déclarations, on ne sait pas si l'intimé a alors stoppé le rapport sexuel, la jeune fille ayant déclaré qu'il avait arrêté de bouger, qu'il lui avait dit qu'il l'aimait et que le rapport s'était terminé, sans qu'elle puisse en expliquer la raison. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application du principe de la présomption d'innocence, de rejeter l'appel de H._____ et de confirmer la libération de l'intimé pour ce cas. 10. L'appelant conteste la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il l'estime disproportionnée. Il relève qu'il était âgé de moins de

E. 20

ans au moment des faits, qu'il découvrait sa propre sexualité, qu'il était toujours sous l'influence de l'alcool, qu'il regrette ses actes, qu'il a, depuis lors, effectué un travail sur lui-même, ce qui est attesté par son thérapeute, et qu'il a entrepris des efforts de réinsertion sociale et professionnelle. 10.1 10.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa

- 52 - situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). 10.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF

127 IV 101 consid. 2b). 10.2 La culpabilité de L. _____ est très lourde. Son activité criminelle comporte trois viols, deux contraintes sexuelles, trois actes d'ordre sexuel avec des enfants et une tentative d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Il s'en est pris, tel un prédateur, à de nombreuses victimes, par pur égoïsme, sans se préoccuper de leur âge ni de leur consentement, et dans le seul but de satisfaire ses désirs sexuels. Il s'est en outre montré violent dans le cadre du couple qu'il formait avec O. _____, utilisant le climat de terreur qu'il faisait régner, pour contraindre celle-ci à l'acte sexuel et d'autres actes d'ordre sexuel. De plus, en appel, il a persisté à contester les faits et ne semble toujours pas comprendre ses comportements problématiques, manifestant, par exemple, devant son thérapeute une perplexité profonde quant aux raisons qui auraient motivé les victimes à le signaler auprès des autorités (cf. P. 163). On relève en outre que l'appelant a gravement

- 53 - récidivé en cours d'enquête, commettant un nouveau viol et un acte d'ordre sexuel avec des enfants, ce qui démontre également le risque de récidive constaté par les experts. Il a par ailleurs un antécédent à son casier judiciaire. Les quelques regrets formulés par l'appelant n'ont aucune valeur, celui-ci contestant toujours la quasi-intégralité des faits. A décharge, avec les premiers juges, la Cour retiendra l'admission très partielle des faits concernant A.G. _____, ainsi que l'admission du principe des conclusions civiles concernant cette victime. On relèvera également le jeune âge de l'appelant, ainsi que les éléments positifs contenus dans le dernier rapport du Dr [...], l'évolution décrite et les efforts entrepris par l'intéressé. L'infraction la plus grave est celle du viol commis sur O. _____. Celle-ci doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 20 mois. Cette peine sera augmentée, par l'effet du concours, de 16 mois pour le viol commis sur A.C. _____ et de 16 mois pour celui commis sur N. _____. Il faut encore tenir compte du concours avec la contrainte sexuelle, qui justifie une majoration de la peine de 12 mois dans le cas concernant O. _____ et de 10 mois dans celui concernant A.G. _____, ainsi que du concours avec la tentative d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (cas A.W. _____), qui implique une autre majoration de 4 mois. A ce stade déjà, avant même d'examiner l'impact sur la peine des actes d'ordre sexuel commis sur des enfants (cas O. _____, A.C. _____ et H. _____), la peine privative de liberté total devrait se monter à 6 ans et 6 mois. En tant que la Cour de céans est liée par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de 5 ans prononcée en première instance sera dès lors confirmée, de même que l'amende 100 fr. sanctionnant la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. La détention provisoire subie, soit 83 jours, ainsi que la détention subie dans des conditions illicites, soit 11 jours, seront déduites de la peine.

- 54 - La révocation du sursis accordé le 1er février 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, qui n'est pas contestée, sera confirmée. 11. L'appelant reproche aux premiers juges de pas avoir imputé les mesures de substitution qui lui ont été imposées sur la peine prononcée à son encontre. Il fait valoir que la durée à imputer doit correspondre à trois jours de mesures pour un jour de prison. 11.1 Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle

découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4). Seuls les cas où une différence notable sous l'angle de la privation de liberté, c'est-à-dire une différence importante, claire et indiscutable qui empêche l'assimilation avec une exécution de peine, s'opposent à l'imputation (ATF 117 IV 225 consid. 2b, TF 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 6.2). Dans un arrêt 6B 115/2018 du 30 avril 2018 (consid. 6), le Tribunal fédéral a admis qu'une déduction de deux jours de la peine privative de liberté prononcée, compte tenu des dix séances de thérapie auxquelles avait pris part l'intéressé à titre de mesures de substitution, ne violait pas le droit fédéral. 11.2 Les premiers juges ont refusé d'imputer les mesures de substitution subies sur la peine privative de liberté pour le motif que celles-ci n'avaient pas entravé la liberté de l'appelant. Ce raisonnement

- 55 - peut être confirmé s'agissant des interdictions d'approcher et de contacter les victimes. En revanche, le suivi thérapeutique bimensuel, débuté le 22 août 2022 auprès du Centre de psychiatrie et de psychothérapie des Toises, ainsi que les contrôles d'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants, également bimensuels, ont entraîné une limitation de la liberté personnelle et doivent donc faire l'objet d'une déduction. Dans la mesure où l'appelant a effectué environ 90 séances de thérapie et subi une douzaine de contrôles d'abstinence, la Cour de céans considère qu'une déduction de 20 jours à opérer sur peine prononcée est adéquate. 12. L'appelant s'oppose à la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Il soutient qu'il ne présenterait aucun risque de récidive et, se fondant sur le rapport établi le 18 avril 2024 par le Dr [...], qu'un tel traitement ne serait plus nécessaire. 12.1 Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). En vertu de l'art. 63 al. 1 CP, un traitement ambulatoire peut être ordonné lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction, si, d'une part, l'acte punissable est lié à ce trouble mental ou à cette addiction (let. a) et si, d'autre part, il est à prévoir que le traitement détournera l'auteur d'autres infractions en relation avec son état (let. b). La mesure est ordonnée sans égard au type et à la durée de la peine prononcée. Sont déterminants l'état des facultés mentales de l'auteur ainsi que l'impact de la mesure sur le risque de commission d'autres infractions (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; ATF 136 IV 156 consid. 2.3).

- 56 - Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert devra ainsi se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (TF 6B_28/2017 du 23 janvier 2018 consid. 3.3.3 ; TF 6B_133/2017 du 12 janvier 2018 consid. 1.2). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de

motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 142 II 355 consid. 6). 12.2 Selon les experts, l'appelant présente un risque moyen de récurrence d'actes de même nature que ceux reprochés, ainsi que d'infractions liées à son impulsivité, en particulier des agressions physiques. Ce risque pourrait être réduit au moyen d'un traitement psychothérapeutique ambulatoire, lequel n'est pas incompatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté (cf. P. 194). Il n'existe aucune raison de s'écarter des conclusions des experts, lesquels ont pris connaissance du rapport médical établi le 18 avril 2024 par le Dr [...], sans que cela ne les amène à modifier leur position. Certes, ce rapport mentionne que la poursuite du suivi psychiatrique et psychothérapeutique ne serait plus strictement nécessaire, étant donné la prise de conscience de L. _____ et l'évaluation faite par son médecin selon laquelle le risque de récurrence serait faible, compte tenu de sa capacité à maîtriser son impulsivité et à éviter une rechute dans la consommation d'alcool et de produits stupéfiants. Reste qu'il résulte également de ce document e de

- 57 - celui du 4 décembre 2023 que, durant les rencontres avec son thérapeute, l'appelant a toujours vivement contesté les accusations portées à son encontre, ce que la Cour de céans a également pu constater lors des débats d'appel, et a manifesté une perplexité profonde quant aux raisons qui avaient motivé les victimes à le signaler aux autorités (cf. 163/1 et 188/1). On comprend ainsi que tout le travail reste à faire, comme indiqué dans le rapport d'expertise. Partant, il y a lieu de confirmer le traitement ambulatoire préconisé par les experts, les conditions de l'art. 63 CP étant réalisées. 13. L'appelant conteste l'interdiction d'exercer un métier ou une activité avec des enfants. Il fait valoir son jeune âge, ainsi que le fait qu'il n'a jamais entretenu de relations sexuelles avec des enfants, mais uniquement avec des adolescentes dans des relations amoureuses qu'il qualifie de normales. 13.1 En vertu de l'art. 67 al. 3 let. b et c CP, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP, notamment pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou du viol (art. 191 CP), le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. L'art. 67 al. 4bis CP prévoit que, dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction d'exercer une activité au sens des alinéas 3 ou 4 lorsqu'elle ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. Il ne peut le faire si l'auteur a été condamné pour traite d'êtres humains (art. 182 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) ou encouragement à la prostitution (art. 195 CP) (let. a), ou s'il est pédophile conformément aux critères de classification internationalement reconnus (let. b).

- 58 - 13.2 L'appelant est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et viol, ainsi qu'à un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Il s'ensuit que l'interdiction à vie de l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs doit être prononcée, le juge ne pouvant y renoncer en application de l'art. 67 al. 4bis CP au regard des infractions retenues. 14. S'agissant des faits concernant A.G. _____ (cas n° 5 de

l'acte d'accusation), l'appelant conteste le montant du tort moral alloué. Il fait valoir que la victime a attendu longtemps pour déposer plainte, qu'elle ne l'a fait qu'après avoir été auditionnée par la police, qu'ils sortaient ensemble au moment des faits, qu'il n'y avait eu que des attouchements et que rien ne démontrait que ses actes auraient entraîné des conséquences à long terme sur la victime. Il considère en outre que le montant de l'indemnité doit être adapté à ses possibilités financières. 14.1 En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte se justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de

- 59 - l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; TF 4A 489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités ; ATF 141 III 97 consid. 11.2). 14.2 14.2.1 En première instance, A.G. _____ a produit un rapport médical établi le 29 novembre 2023 par sa psychothérapeute, lequel détaille l'étendue des troubles et séquelles psychologiques constatés chez la jeune femme quelques quatre ans après les faits. Il y est mentionné que l'agression sexuelle a entraîné des séquelles psychiques importantes, la victime ayant indiqué que « la petite fille en elle était morte », qu'elle avait perdu son innocence et sa possibilité de faire pleinement confiance à autrui. Par la suite, A.G. _____ s'est engagée dans des choix toxiques sur le plan intime, avec des prises de risque importantes, demeurant souvent psychologiquement très meurtrie par ces expériences. Selon la psychothérapeute, cette réaction est fréquente chez les victimes d'abus sexuels, ce qui crée des traumatismes supplémentaires. Après son dépôt de plainte, trois ans après les faits, A.G. _____ a présenté une reviviscence de l'évènement traumatique, avec le développement d'angoisses importantes, de cauchemars autour de la scène de l'agression, ainsi qu'un sentiment de culpabilité intense en apprenant que d'autres victimes avaient été agressées dans les années suivantes. A cette époque, elle a pratiqué de multiples scarifications, pratique qui persistait au moment de la rédaction du rapport, mais uniquement par le biais de grattages jusqu'au sang, alors qu'avant « elle se coupait avec tout ». Elle a également présenté des pensées suicidaires dans les périodes les plus difficiles. La psychothérapeute rapporte ensuite qu'A.G. _____ a expliqué n'avoir jamais été pleinement heureuse depuis l'agression, se demandant si un jour elle pourrait l'être à nouveau. Elle avait l'impression que, depuis

- 60 - ce moment, elle cherchait à détruire tout ce qui lui faisait du bien, probablement par crainte que cela puisse en définitive se retourner contre elle et lui faire du mal. Elle avait un ami depuis deux ans, qui se montrait très soutenant, mais avec qui elle avait parfois des blocages sur le plan intime en lien avec le surgissement d'images traumatiques, ce qui la culpabilisait beaucoup, avec une inquiétude que cela puisse à terme nuire à leur relation. La psychothérapeute relève encore que lorsque la date du procès lui a été communiquée, A.G._____ a présenté une augmentation importante de ses crises d'angoisse, des cauchemars nocturnes, ainsi que des épisodes de flashback durant lesquels « tout lui revenait » (odeurs, bruits, sensations). Ces éléments sont consécutifs à un état de stress post-traumatique, s'accompagnant d'effets très délétères dans de multiples domaines de la vie personnelle d'A.G._____, en particulier sa vie intime, mais aussi sa vision de la vie en général. Au fil des séances, hebdomadaires, au fur et à mesure que le procès se rapprochait, la victime s'est montrée de plus en plus anxieuse, émotionnellement « à fleur de peau », et a présenté des troubles de la concentration au travail (P. 163/2). On ajoutera que, lors des débats de première instance, A.G._____ a déclaré ce qui suit : « [...] je suis toujours suivie psychologiquement. C'est toujours compliqué pour moi de passer à autre chose, vu la durée de la procédure. C'est quelque chose qui reste en suspens. J'ai encore des cauchemars et des crises de panique » (cf. jgt, p. 26). 14.2.2 L'atteinte à l'intégrité sexuelle subie par A.G._____ est objectivement grave et ses répercussions sur son état psychique sont importantes. La plaignante a souffert, sur une longue période, d'un état anxio-dépressif et d'un stress post-traumatique, qui l'ont amenée à entreprendre un suivi psycho-thérapeutique. Il est indéniable qu'elle a été extrêmement marquée par l'agression subie. S'agissant du montant de l'indemnité, laquelle n'est pas contestée dans son principe, le montant de 12'000 fr. accordé en première instance n'est pas excessif au vu de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets

- 61 - sur la personnalité de la victime. On ne distingue aucun élément qui justifierait une réduction de ce montant, cette dernière n'ayant commis aucune faute et la situation financière de l'appelant ne constituant pas un critère dont il y aurait lieu de tenir compte. 15. L._____ conclut à ce que les indemnités pour tort moral accordées à A.C._____, H._____ et N._____ soient supprimées, subsidiairement réduites pour tenir compte de ses capacités financières et du comportement des victimes (cf. p. 13 de la déclaration d'appel). 15.1 Les principes relatifs à l'art. 49 CO ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.1). 15.2 Il faut d'emblée relever que, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, aucune de ses victimes n'a commis la moindre faute. Il n'y a pas non plus lieu de réduire les indemnités allouées pour tenir compte de la situation financière de ce dernier, ce critère n'entrant pas en ligne de compte au moment d'établir le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. S'agissant de H._____, l'appelant est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, soit pour avoir entretenu, à deux reprises, une relation sexuelle avec l'adolescente, alors âgée de 15 ans, et s'être livré sur elle à d'autres actes de nature sexuelle (cunnilingus, pénétrations digitales). L'ensemble des faits revêt une gravité certaine. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que la plaignante a été durablement impactée par le comportement de l'appelant, comme le montrent le rapport médical établi le 4 octobre 2023 par le Dr [...] (P. 158/2/2), le soutien LAVI dont elle a bénéficié durant tout le processus pénal (P. 158/2/2) et le témoignage de sa mère (cf. jgt, p. 16). Au vu de ces éléments, le montant de 5'000 fr. alloué par le Tribunal correctionnel ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. En ce qui concerne A.C._____, l'appelant est condamné pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et viol. L'atteinte à l'intégrité

- 62 - sexuelle est objectivement grave s'agissant d'une contrainte exercée sur jeune adolescente de moins de 16 ans, dont c'était la première fois qu'elle accomplissait l'acte sexuel. On ne dispose toutefois d'aucun document médical pour étayer l'intensité et la durée de l'atteinte. En revanche, le père de la victime a témoigné en première instance s'agissant des souffrances psychiques de sa fille après l'agression subie, exposant ce qui suit : « Psychologiquement, c'était un choc tel pour ma fille qu'elle ne mangeait plus [...]. Elle n'a plus confiance en elle. Elle est sur la défensive tout le temps et a peur de tous les mecs. C'est encore tendu 4 ans plus tard. Je sais qu'elle va trimbaler ça toute sa vie [...]. De manière générale, elle se confiait bien avec moi. Depuis cette histoire, c'est le grand huit, c'est compliqué » (cf. jgt, p. 27). Il ne fait ainsi aucun doute que A.C._____ a été durement impactée par les agissements de l'appelant. L'indemnité pour tort moral de 15'000 fr. accordée par le Tribunal correctionnel est adéquate et peut être confirmée. Enfin, s'agissant de N._____, l'appelant est condamné pour viol. Certes, celle-ci était, contrairement à d'autres victimes, âgée de plus de 16 ans au moment des faits, mais il n'en demeure pas moins qu'elle était encore adolescente. A l'instar de A.C._____, elle a été profondément atteinte par le comportement de l'appelant comme le démontrent la lettre de sortie du 16 mai 2022 et le rapport du Dre [...] et de la psychologue [...] mentionnés précédemment (cf. supra consid. 8.2.1). Partant, l'indemnité pour tort moral, fixée en première instance à 15'000 fr. et qui correspond à celle allouée à A.C._____, peut être confirmée. 16. Compte tenu du risque de réitération présenté par L._____, il convient d'ordonner le maintien des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté prononcés à son encontre. 17. L'appelant considère que les frais de première instance mis à sa charge doivent être réduits, dès lors qu'il a été acquitté sur trois points de l'accusation.

- 63 - Il est vrai que les premiers juges ont libéré L._____ des infractions de mise en danger la vie d'autrui pour le cas n° 1.1 concernant O._____ et de viol pour les cas 2.2 et 5.2 concernant A.W._____, respectivement H._____. Cela étant, s'agissant de ces trois victimes, L._____ a été condamné pour d'autres chefs d'accusation, à savoir actes d'ordre sexuel avec des enfants (cas O._____ et H._____), viol (cas O._____) et tentative d'actes d'ordre sexuel sur une personne incapable de discernement ou de résistance (cas A.W._____). Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a mis l'entier des frais de procédure à la charge de l'appelant. 18. Me Kathrin Gruber conteste avoir reçu un acompte de 1'500 fr. sur son indemnité de défenseur d'office. Il faut à cet égard constater que le dossier ne comporte aucune pièce comptable qui attesterait du versement d'un tel montant. Partant, la mention de ce versement au chiffre XVII du dispositif du jugement entrepris sera supprimée. 19. En définitive, l'appel de L._____ doit être très partiellement admis, tandis que celui de H._____ doit être rejeté. Le jugement entrepris sera modifié aux chiffres I, II et XVII de son dispositif, dans le sens des considérants. Me Kathrin Gruber, défenseur d'office de L._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 21h12, ce qui est adéquat. On y ajoutera 4h05 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. L'indemnité due sera dès lors fixée à 36 fr. (0h12 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 0 fr. 70, et la TVA à 7,7 %, par 2 fr. 85, soit à un total de 39 fr. 55 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 4'515 fr. (25h05 x 180 fr.), plus une vacation, par 120 fr., les débours, par 90 fr. 30, et la TVA à 8,1 %, par 382 fr. 75, soit à un total de 5'108 fr. 05 pour les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 5'147 fr. 60, TVA et débours inclus. Me François Gillard, conseil juridique gratuit d'A.G._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique

une activité

- 64 - nécessaire d'avocat de 4h40, hors audience, ce qui est adéquat. On y ajoutera 4h05 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. L'indemnité en sa faveur sera dès lors fixée à 1'575 fr. (8h45 x 180 fr.), plus une vacation, par 120 fr., des débours forfaitaires, par 31 fr. 50, et la TVA à 8,1 %, par 139 fr. 85, soit à un total de 1'866 fr. 35. Me Coralie Germond, conseil juridique gratuit de N._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 11h00, ce qui est adéquat. On y ajoutera 4h05 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. L'indemnité en sa faveur sera dès lors fixée à 2'715 fr. (15h05 x 180 fr.), plus une vacation, par 120 fr., des débours forfaitaires, par 54 fr. 30, et la TVA à 8,1 %, par 234 fr. 05, soit à un total de 3'123 fr. 35. Me Léonard Bruchez, conseil juridique gratuit de H._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 14h20, ce qui est adéquat. On y ajoutera 4h05 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. L'indemnité en sa faveur sera dès lors fixée à 3'315 fr. (18h25 x 180 fr.), plus une vacation, par 120 fr., des débours forfaitaires, par 66 fr. 30, et la TVA à 8,1 %, par 283 fr. 60, soit à un total de 3'784 fr. 90. Me Coralie Devaud, conseil juridique gratuit de A.C._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 10h48 hors audience, soit 0h48 pour 2023 et 10h00 pour 2024, dont 8h24 effectuée par l'avocate-stagiaire, ce qui est adéquat. On y ajoutera 4h05 pour tenir compte de la durée des débats d'appel. L'indemnité due sera dès lors fixée à 88 fr. (0h48 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires, par 1 fr. 75, et la TVA à 7,7 %, par 6 fr. 90, soit à un total de 96 fr. 65 pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023, et à 1'661 fr. 15 ([1h36 x 180 fr.] + [12h29 fr. 110 fr.]), plus une vacation, par 80 fr., les débours, par 33 fr. 20, et la TVA à 8,1 %, par 143 fr. 75, soit à un total de 1'918 fr. 10 pour les opérations

- 65 - effectuées depuis le 1er janvier 2024. Au total, l'indemnité due sera donc fixée à 2'014 fr. 75, TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 17'802 fr. 05, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 5'650 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des indemnités dues au défenseur d'office et aux conseil juridiques gratuits de A.C._____, A.G._____, N._____, par 12'152 fr. 05, seront mis par deux tiers, soit par 11'868 fr. 05, à la charge de L._____, qui succombe dans cette mesure. L._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités en faveur de son défenseur d'office et des conseils juridiques gratuits de A.C._____, A.G._____ et N._____ dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.